

ARTICLE R. 76

(MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 30 DU DÉCRET N° 2003-1305 DU 26 DÉCEMBRE 2003)

R. 76 BIS – R. 76 TER

(NOUVEAUX – ARTICLES 31 ET 32 DU MÊME DÉCRET)

Fonctionnaires terminant leur carrière en position de détachement Traitement pris en compte comme base de calcul de la pension

I - L'emploi de détachement conduit à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite (R 76)

Le fonctionnaire acquitte jusqu'à la radiation des cadres
la retenue pour pension sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.

La pension est liquidée sur la base du traitement correspondant à cet emploi de détachement,
déterminé conformément à l'article L 15-I (condition des 6 mois).

II - L'emploi de détachement conduit à pension du régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (R 76bis)

Le fonctionnaire acquitte jusqu'à la date de la cessation des services valables pour la retraite
la retenue pour pension sur le traitement afférent aux emplois prévus à l'article L 15 II.

La pension est liquidée sur la base du traitement correspondant à cet emploi de détachement,
déterminé conformément à l'article L 15-I (condition des 6 mois).

Remarques :

Dans ces deux cas, si l'intéressé le juge plus favorable, il peut demander, dans le délai d'un an compté à partir de la date de sa radiation des cadres, que sa pension soit liquidée sur la base du traitement afférent à l'emploi ou grade qu'il détenait dans son corps d'origine (article R 76 2° alinéa et R 76bis 2° alinéa).

La retenue pour pension prévue à l'article L 61 fait l'objet d'un précompte mensuel par l'administration ou la collectivité qui emploie le fonctionnaire (R 76ter).